

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CONSTRUCTIONS

N° D.G.S./21/2026

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,

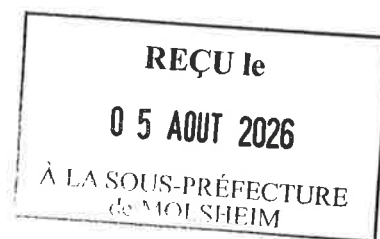
- VU** la loi locale du 7 novembre 1910 concernant les prescriptions de la police des bâtiments ;
VU l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;
VU la délibération n°058/3/2009 du 8 juin 2009 portant mise en application de la loi locale du 7 novembre 1910 ;
VU l'arrêté n°D.G.S./5/2025 du 24 octobre 2025 portant règlement municipal des constructions de la Ville de Molsheim ;
VU la consultation de la Commission municipale de l'esthétique locale et de la sécurité en date du 4 août 2026 ;
VU la consultation de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique en date du 3 août 2026 ;

ARRETONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – Modification

L'arrêté n°D.G.S./5/2025 du 24 octobre 2025 portant règlement municipal des constructions est modifié selon les termes suivants :



Article n°3 – Chapitre II de l'arrêté n°D.G.S./5/2025 du 24 octobre 2025	Remplacé par l'article n°2 du présent arrêté – changement de dénomination
Article n°5 – Chapitre II de l'arrêté n°D.G.S./5/2025 du 24 octobre 2025	Remplacé par l'article n°3 du présent arrêté – changement de dénomination
Article n°9 – Chapitre II de l'arrêté n°D.G.S./5/2025 du 24 octobre 2025	Remplacé par l'article n°5 du présent arrêté – changement de dénomination
Ajout d'un article n°11 au règlement municipal des constructions	Article n°4 du présent arrêté

ARTICLE 2^{ème} – Développement urbain futur et études urbaines

Toute occupation ou utilisation du sol doit être compatible avec les dimensions esthétiques, sécuritaires et d'hygiène des études urbaines réalisées ou lancées par la commune de Molsheim :

- du quartier du Zich ;
- du quartier des Prés ;
- du Langgewand ;
- du quartier du Clos de la Commanderie.

ARTICLE 3 – Intervention des services de secours au sein d'une propriété

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire ne doivent pas faire obstacle par leur implantation ou par leur aménagement aux interventions des services de secours.

Pour permettre l'action des services de secours, au-delà d'une distance de trente mètres entre la voie publique à partir de laquelle l'accès au bâtiment est assuré et jusqu'au pied du point le plus éloigné de l'immeuble, l'aménagement devra permettre le retournement d'un véhicule de secours sur un espace dédié en toutes circonstances. Cet espace dédié doit être libre de toute occupation à tout moment.

ARTICLE 4 – Caractère historique local du patrimoine bâti

Toute opération visée à l'article 4 du présent règlement devra respecter le caractère esthétique historique local préexistant. Les signes, marques ou autres éléments témoignant une dimension esthétique historique en lien avec une page de l'histoire locale ou nationale doivent être protégés.

Sont considérés comme altérant l'esthétique locale protégée par le présent règlement tout projet effaçant, modifiant, dénaturant ou transformant une telle marque.

ARTICLE 5 – Sécurité sanitaire climatique

A la suite des vagues de chaleur et canicules ayant affecté le territoire, une attention particulière est portée à la création et la préservation d'espaces de respiration arborés. En matière d'hygiène, ces espaces de rafraîchissement naturels sont essentiels pour la protection des populations.

Afin de garantir la sécurité sanitaire des habitants exposés aux vagues de chaleur et canicules, tout projet mené sur une assise foncière de plus de 2000 mètres carrés doit comporter un espace de rafraîchissement naturel d'une surface correspondant à 5% du foncier.

Cet espace doit, afin de remplir son rôle de rafraîchissement et d'ombrage, être d'un seul tenant et permettre l'abri du soleil avec des essences boisées locales adaptées au climat régional. »

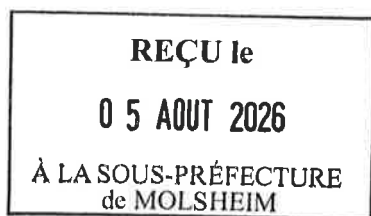
ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM (2 pour contrôle de légalité)
- Mmes et MM les Adjoints au Maire
- Mmes et M. les Chefs de Services intéressés
- L'ATIP
- Archives

Fait à MOLSHEIM, le 5 août 2026

Le Maire,




Laurent FURST